

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 19/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

ZI quartier grangeneuve
5 rue Jean Mermoz
26800 PORTES LES VALENCE

Références : 20220919-RAP-DAEN0779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT implanté, ZI quartier grangeneuve, 5 rue Jean Mermoz 26800 PORTES LES VALENCE. L'inspection a été annoncée le 03/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant portant sur le site de PORTES LES VALENCE, exploité par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, a été récemment présenté par la société PURFER, filiale du Groupe DERICHEBOURG. La procédure de changement d'exploitant est en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
- ZI quartier grangeneuve 5 rue Jean Mermoz 26800 PORTES LES VALENCE
- Code AIOT dans GUN : 0006102669
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site exploité à PORTES LES VALENCE compte 6 employés, il existe depuis de nombreuses années et son arrêté préfectoral le plus récent de mise à jour globale des installations date du 6 mars 2018. Ce site bénéficie d'un agrément VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Quantité, nature des déchets dangereux présents, caractéristiques des stockages de déchets

- Propreté, esthétique du site
- Maîtrise des accès – gestion d'un sinistre
- Dispositions constructives
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Protection contre la foudre
- Rétentions et confinement
- Vérification annuelle de la conformité du centre VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 2.3.2	Lettre de suite
5	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.2	Lettre de suite
8	Rétention	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.4.1	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 1.2	Sans objet
2	Déchets non dangereux et dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 1.2.2 et 1.2.3	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.2.5	Sans objet
9	Confinement	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.4.1	Sans objet
10	Vérification annuelle de la conformité du centre VHU	Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, article Annexe § 15	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maîtrise des accès – Sinistre	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.1.4	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un risque de pollution du sous-sol, lié à l'existence d'une cuve enterrée d'huiles usées, existe, l'exploitant doit faire le nécessaire rapidement pour le gommer.

Les zones végétalisées du site sont à entretenir de façon plus régulière, non seulement pour des raisons esthétiques, mais aussi pour réduire les risques d'incendie liés à la sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bilan sur déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R. 2718.1 : Batteries au plomb :37 t Huile usagée : 1 t Emballages souillés : 0,5 t Aérosols usagés :0,5 t Autres déchets dangereux :1 t Quantité totale : 40 tonnes
Constats : L'exploitant précise que les déchets dangereux stockés en transit dans son site sont évacués en centre de traitement autorisé dès que possible. Ainsi, sauf situation exceptionnelle dont il faudrait informer immédiatement l'inspection des installations classées, les quantités maximales de déchets dangereux imposées sont respectées. Lors de la visite du site, plusieurs aires de stockage en transit de batteries au plomb ont été constatées (notamment : dans le bâtiment principal, au niveau de la station de dépollution, dans le bâtiment Sud : batteries au plomb spécifiques). L'exploitant explique qu'il convient en effet de trier les batteries au plomb de façon à les envoyer dans la filière de traitement appropriée. Les batteries sont stockées dans des rétentions étanches et à l'abri de la pluie. La limite de 37 tonnes de batteries n'est probablement pas atteinte, bien qu'il soit difficile d'évaluer le tonnage. Plusieurs aires de stockage de bouteilles de taille différente de gaz inflammable (propane/butane) sont constatées. L'exploitant explique qu'il convient de les extraire des déchets dès qu'elles sont aperçues, car elles présentent un risque d'explosion, particulièrement au niveau du broyage (pas de broyeur dans le site, les déchets métalliques, une fois triés, sont transportés dans un site de broyage du Groupe DERICHEBOURG). D'autres bouteilles de gaz comprimé (azote ou autre) sont aperçues, elles présentent, elles aussi, un risque d'explosion et sont donc stockées sur une aire spécifique. Un conteneur GRV d'un mètre cube est aperçu à la station de dépollution des VHU, il est réservé au stockage des huiles usagées. L'exploitant précise que c'est la société FAURE qui collecte les huiles usagées de son site. Les autres déchets dangereux aperçus n'appellent pas d'observations particulières. L'inspection observe le nombre non négligeable d'aires de stockage de déchets dangereux (et non dangereux) existant dans le site. Afin d'y voir plus clair, un plan du site qui les visualise est à réaliser par l'exploitant, sur lequel sera précisée la quantité maximale de chaque catégorie de déchets stockée : La cohérence de ce plan sera à vérifier avec, d'une part l'arrêté préfectoral applicable au site, d'autre part le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le plus récent. L'exploitant s'assurera également de l'absence d'interactions possibles entre les différents stockages (incendie/explosion)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

N° 2 : Déchets non dangereux et dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 1.2.2 et 1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Limites dimensionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur maximale de tout stockage de l'établissement est limitée à 4 mètres. En règle générale, une distance minimale de 10 mètres sépare les stockages contenant des éléments inflammables ou combustibles. Dans le cas particulier d'un stockage en bennes de pneumatiques usagés, cette distance d'isolement n'est pas imposée. Article 1.2.3 : cf tableau en pièce jointe
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a aperçu un stockage de déchets de métaux dépassant sensiblement la hauteur de 4 m. L'exploitant se doit de respecter cette hauteur maximale de façon à limiter l'impact visuel des stockages pour le voisinage. Pour ce qui concerne les éléments inflammables ou combustibles : De nouvelles cuves aériennes en plastique double-enveloppe de stockage de gasoil et de GNR sont stockées au Nord, contre le mur en parpaings du bâtiment principal du site. Ces cuves sont protégées par une clôture grillagée, qui inclut aussi des bouteilles de propane sur le côté Ouest, utilisées pour le découpage des métaux au chalumeau. Un peu plus à l'Ouest, hors clôture et à moins de 10 m, se trouvent des bouteilles d'oxygène. En application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'inspection souhaite connaître les caractéristiques exactes des nouvelles cuves, un dossier sur ce sujet lui sera envoyé sous 15 jours, il s'agit à priori d'une modification notable, mais non substantielle. Les dangers potentiels présentés par ces cuves et leur proximité avec les bouteilles de propane et d'oxygène sont à examiner de façon approfondie, quelques mesures simples seraient à priori de nature à les réduire. L'exploitant présentera, sous 15 jours, ses propositions argumentées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Propreté, esthétique du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Si nécessaire, une lutte contre la prolifération animale (rongeurs, insectes...) sera menée ; la fréquence des traitements sera justifiée. Si la clôture imposée à l'article 71.4 du présent arrêté est grillagée, elle est doublée d'une haie composée d'espèces variées, d'une hauteur minimale de deux mètres.
Constats : A l'intérieur du site, en particulier dans les parties Nord et Sud, la végétation n'est manifestement pas entretenue de façon régulière. Des végétaux desséchés sont constatés ça et là, le terrain enherbé n'est pas tondue, il pourrait être vecteur de propagation d'un incendie. La situation ne peut donc pas être considérée satisfaisante. Pour ce qui concerne la lutte contre la prolifération animale, l'exploitant présente à l'inspection un rapport de la SARL CVR-DIAGNOSTIC QUALITE ENVIRONNEMENT datant du 12 mai 2022, montrant que le nécessaire est fait pour assurer la maîtrise des rongeurs.

La clôture n'est pas examinée sur tout le périmètre du site. Mais la partie Nord qui a été aperçue, d'une hauteur minimale de deux mètres, n'est pas doublée sur toute sa longueur d'une haie composée d'espèces variées. L'exploitant souligne qu'il avait fait planter des arbustes il y a quelques années, mais la plupart n'ont pas survécu. Cette opération est donc à recommencer, mais en prenant les précautions adéquates, à faire préciser par un professionnel (engrais, et arrosage au goutte à goutte par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 4 : Maîtrise des accès – Sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des accès – Sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est ceint d'une clôture efficace et entretenue d'une hauteur minimale de 3 mètres. L'établissement est fermé par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. En cas d'événement accidentel, l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée, doit être présent sur le site en moins de 30 minutes de façon à pouvoir gérer le sinistre, en liaison avec les services de secours. Constats : L'exploitant précise qu'il y a une clôture d'une hauteur comprise entre 2 et 2,50 m, mais pas 3 m. L'inspection recherchera l'origine de cette prescription. L'exploitant précise qu'une barrière est en place à l'entrée du site et fermée à clef en dehors des heures ouvrées. Un dispositif de télésurveillance est également en place : Il est composé de détecteurs volumétriques, de contacts, de caméras vidéo, mais pas de détecteurs d'incendie. Les signaux de ces détecteurs sont reliés à la société DERICHEBOURG Technologie, qui assure une surveillance permanente. En cas d'événement décelé, la société DERICHEBOURG Technologie contacte l'astreinte locale et, selon les cas, soit la gendarmerie s'il s'agit d'une intrusion, soit les pompiers en cas d'incendie. Localement, l'astreinte est assurée par 2 personnes : - Le responsable du site ; - le Chef de chantier du site. L'exploitant confirme que la personne d'astreinte sera sur place en moins de 30 mn. La traçabilité de tout déclenchement d'un détecteur du site est assurée par la société Derichbourg Technologie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si les locaux à risque incendie existants ne respectent pas les dispositions des articles 7.2.1 à 7.2.4 inclus, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs caractéristiques de comportement au feu et justifie par une étude l'absence de risques significatifs découlant de l'exploitation de ces locaux.

Constats : Sauf erreur, aucune suite n'a été donnée à cette prescription figurant dans l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018. L'exploitant devra donc transmettre sous 15 jours à l'inspection les éléments de réponse qui s'imposent, avec les justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout stockage ou local de l'établissement se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, à mesurer par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. Au moins un appareil permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure, sous une pression minimale de 1 bar, pendant au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'air, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et à ses engagements figurant dans son dossier de demande.
Constats : L'exploitant précise qu'un poteau d'incendie se situe a priori à moins de 100 m du site au Sud-Est, et un second poteau d'incendie se situe un peu plus loin, au Nord du site. Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1, est à communiquer à l'inspection. L'exploitant souligne qu'un Plan des Établissements Référencés (PER) a été rédigé et un exemplaire papier a été placé à l'entrée du site, dans une boîte fermée avec une clef triangle, qui peut être rapidement ouverte par les sapeurs pompiers. L'exploitant remet dans l'immédiat un plan visualisant tous les extincteurs du site, dont le total s'élève à 12. Il n'y a pas de robinet d'incendie armé (RIA). L'inspection demande la dernière vérification des poteaux d'incendie (débit/pression) : L'exploitant n'est pas en mesure de retrouver immédiatement le rapport correspondant, il s'engage à l'envoyer à l'inspection sous 15 jours. L'exploitant devra également mesurer la distance entre l'entrée de son site et le poteau d'incendie le plus proche, afin de confirmer (ou non) à l'inspection le respect d'une distance inférieure à 100 m. Le rapport de contrôle des extincteurs le plus récent date du 11 janvier 2022, il a été rédigé par la

société EUROFEU, certains extincteurs ont été changés.
L'exploitant signale qu'un dispositif simple et efficace est en place sur chacune des 4 zones de travail du site : Un conteneur GRV d'un mètre cube est rempli d'eau : En cas de début d'incendie, le conteneur est levé avec la pelle à grappin et lâché au droit du feu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection une étude technique foudre datant de juillet 2016, rédigée par la société EMAPIL. Cette étude s'appuie sur une analyse du risque foudre (ARF) effectuée pour le site, elle conclut à la nécessité de disposer de 3 parafoudres pour assurer la protection des lignes électriques et de transfert de données, mais aucune protection des bâtiments n'est préconisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cuve enterrée double enveloppe de stockage des huiles moteur, d'une capacité de 5 m ³ , doit être exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'y a pas de liquide dans la double-enveloppe de sa cuve enterrée. De ce fait, il n'est pas possible de détecter un orifice dans l'une des 2 enveloppes. Ainsi, la cuve contenant des huiles moteur peut devenir une cuve simple enveloppe, avec tous les risques que cela représente, sans dispositif de détection.
L'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes impose à son article 12 : "Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté sont remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2010." et l'article 5 précise : "Les réservoirs enterrés installés après la date de publication du présent arrêté doivent être : - soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ; - soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ; - soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme

de double protection et de détection de fuite."

Notons que d'autres articles de cet arrêté du 22 juin 1998 modifié ne sont pas respectés, notamment son article 8 (limiteur de remplissage) et son article 10 (jauge).

D'autre part, l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral relatif au site impose : " Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté."

Le centre VHU exploité dans le site relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. Lui est donc applicable l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté précise : "Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus."

En conséquence, la cuve en place ne respecte pas les prescriptions qui lui sont imposables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

N° 9 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2018, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'établissement, sa capacité minimale s'élève à 250 m³. S'il nécessite la manipulation d'une vanne, celle-ci est signalée et entretenue à une fréquence justifiée. La traçabilité de sa maintenance doit être assurée.

Constats : Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie est assuré par la zone Sud-Ouest du site, recouverte d'enrobé et de bonne pente. L'eau de ruissellement arrivant dans cette zone s'écoule, en temps normal, dans un décanteur-déshuileur avant de rejoindre le milieu naturel. A l'amont de cet ouvrage, l'exploitant a fait installer une vanne dont la fermeture peut être déclenchée automatiquement depuis le bureau, convertissant ainsi la zone en bassin de confinement : Un test de fermeture de cette vanne est effectué avec succès.

L'exploitant présente à l'inspection un registre assurant la traçabilité des contrôles du bon fonctionnement de cette vanne, réalisés mensuellement.

L'exploitant communiquera à l'inspection le calcul montrant que le volume de stockage du confinement ainsi constitué est bien au moins égal à 250 mètres cube.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

N° 10 : Vérification annuelle de la conformité du centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2019, annexe § 15
Thème(s) : Autre, Vérification annuelle de la conformité du centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'exploitant précise que c'est l'AFNOR qui a procédé, le 25 août 2022, à la vérification de conformité du centre VHU du site. Un examen rapide du rapport de l'AFNOR montre l'absence de non conformité. Notons que la récupération du verre doit désormais être assurée puisque des exutoires sont désormais en place, l'exploitant s'engage à faire le nécessaire. L'exploitant doit transmettre le rapport de l'AFNOR à la préfecture de la Drôme (DDPP de la Drôme - Service Environnement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées